

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2016-09-13c-00698 Référence de la demande : n°2016-00698-OFT-001

Dénomination du projet : 59-60-62-80 - VNF : CSNE

Lieu des opérations : 80200 - Biaches

Bénéficiaire : Voies Navigable de France

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte : Il s'agit du deuxième passage suite à un avis défavorable.

Ce dossier constitue la demande de dérogation à la protection des espèces concernant la réalisation de travaux préliminaires (diagnostics archéologiques, fouilles, sondages géotechniques), sur 301 hectares d'habitats d'espèces protégées dans quatre départements. Il est à noter que le dossier fourni ne comportait ni le dossier de demande initial, ni les plans de gestion concernant les sites retenus pour l'accueil de mesures compensatoires.

Réponse aux commentaires émis par le CNPN

Concernant les commentaires émis lors de la dernière consultation du CNPN et autres éléments du dossier :

- le résumé non technique a été ajouté au dossier ;
- les surfaces concernées par les sondages ont été précisées ;
- les mesures de réduction, et notamment concernant les pollutions, devraient permettre d'éviter ou de limiter les impacts sur le cours d'eau. Mais seulement si elles sont bien mises en place. Le document reste trop vague p.8 « A défaut, des barrières anti-érosion, ou tout autres solutions alternatives équivalentes, seront implantées en bas de parcelle. » « Les barrières anti-érosion pourront être mises en œuvre... ». Il est essentiel, après les remarques déjà formulées dans le dernier avis du CNPN, de corriger ces formules trop vagues, dispositifs non décrits (hors la barrière anti-érosion) et d'utiliser le futur dans les phrases, comme par exemple : "Les barrières anti-érosion seront utilisées"... ;
- en zone forestière, les zones rebouchées seront réensemencées. Il sera nécessaire de le faire seulement avec des espèces locales ;
- comme demandé, un logiciel de suivi a été développé pour suivre les ratios de compensation, cependant il n'est pas évoqué le partage avec les services instructeurs ;
- concernant les plans de gestion élaborés, les inventaires des sites « état des lieux » sont très peu détaillés (quatre campagnes avec des plages de dates). Combien de jours par site ? combien de passages ? combien de points d'écoute ? ;
- les mesures de restauration et gestion semblent cohérentes, mais en l'absence des dits plans de gestion, il est difficile d'en juger (manque de détails). **Ces plans de gestion seront donc à faire valider par la DREAL et/ou le CSRPN local ;**
- les mesures de suivis sont chiffrées et cohérentes avec un travail de suivis sur les sites, dont il est proposé une répartition temporelle cohérente « N+1, N+2, N+5, N+10, puis tous les 5 ans pendant toute la durée réglementaire des mesures compensatoires (N= année de restauration des sites) anticipée sur 30 ans. La durée de la gestion et des études concernant les sites compensatoires sont en effet *a minima* de 30 ans ;

MOTIVATION ou CONDITIONS

- les efforts de sécurisation des fonciers ont été faits, il ne reste que quelques zones dont les démarches seront à finaliser. Il semble désormais que ce point ne soit plus bloquant. A la lumière des éléments présentés, l'équivalence et l'additionnalité seraient au rendez-vous, bien que parmi les surfaces sécurisées et en cours de sécurisation, il n'est pas précisé celles directement dédiées à cette première tranche de travaux. Il y a en tout cas un doute sur le fait que la totalité des surfaces présentées soient bien dédiées à cette tranche, puisqu'il est rappelé que ces travaux préliminaires ne représentent que 14 % des impacts du projet global.

Il est essentiel de bien différencier les surfaces dédiées aux mesures compensatoires concernant cette tranche de travaux préliminaires, sans confusion avec les mesures compensatoires qui seront liées à la réalisation du projet de canal. Lors du projet final, il sera bien évidemment nécessaire de compenser également les surfaces cultivées détruites, qui constituent des habitats de reproduction et de nourrissage d'espèces protégées.

C'est pourquoi, le CNPN émet un avis favorable sous condition de réalisation de l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction présentées, de la prise en compte des remarques listées dans le présent avis, de la précision des espaces compensatoires effectivement dédiés à cette phase du projet, de leur effectivité en terme de d'équivalence et d'additionnalité, et de la vérification des plans de gestion au niveau local.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 3 octobre 2018

Signature :

